



Bénévolat



Toute personne qui le souhaite peut rejoindre ou créer une association, et s'y investir à la hauteur de ses envies. Cependant, quelques règles existent pour certains statuts ou tranches d'âge.

Être bénévole

Un bénévole s'engage librement pour mener une action **non salariée** en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.

Le bénévole ne perçoit pas de rémunération mais peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

Il n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Les tâches confiées ne doivent pas être source de profit pour l'organisme ou ses membres (absence de but lucratif).

Où puis-je être bénévole ?

Les domaines d'action peuvent être très différents : citoyenneté, culture et loisirs, sport, action sociale, sanitaire et humanitaire, défense des droits, éducation, environnement, défense des animaux, ...

Je peux m'engager par exemple dans une association d'envergure locale, nationale voire internationale, dans la vie scolaire et étudiante ou dans le monde du travail et syndical.

En revanche, aucun bénévole ne peut être employé dans une structure commerciale dont le but direct est de réaliser un profit financier.

Exercer la mission

Le bénévole participe volontairement et librement aux activités de la structure.

Les missions d'un bénévole sont diverses, elles varient selon le domaine d'activité de la structure (humanitaire, social, éducation, environnemental, culturel, sportif...)

Il est impossible de contraindre un bénévole à travailler. En effet, le bénévole a la possibilité de refuser d'effectuer une mission qui lui a été confiée à tout moment, y compris au cours de la réalisation de sa mission.

Par principe, le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique.



Certaines missions nécessitent au préalable une formation qualifiante, une expérience professionnelle, un savoir-faire ou une compétence spécifique. D'autres travaux peuvent être dangereux pour la santé ou la sécurité des individus.

Il est fortement recommandé de ne pas confier ces tâches à des bénévoles (ex : montage d'infrastructures, conduite d'engin, risques électriques...) mais de recourir à un professionnel.

De plus, certains travaux requièrent un agrément, autorisation administrative ou une carte professionnelle (activités de sécurité, taxis, VTC...).

Exemples de missions qui peuvent être confiées aux bénévoles dans le cadre d'un grand évènement sportif ou musical :

Des missions relationnelles simples : en appui des hôtes professionnels, les bénévoles peuvent participer à l'accueil et l'orientation du public, ou de la presse, ou encore participer à la remise de médailles ou de trophées.

Des missions d'appui au bon déroulement logistique de l'évènement : les bénévoles peuvent participer à la préparation des vestiaires ou du site, en dehors des tâches devant être confiées à des professionnels (ex : jardiniers, travaux en hauteur), sur des tâches d'approvisionnement, accompagnement, décoration, organisation des espaces de stockage, répartition des livraisons...

Des missions de sensibilisation comme la sensibilisation au tri des déchets, l'assistance aux personnes en situation de handicap, ...

Un bénévole peut-il être rémunéré, dédommagé de ses frais ?

Le bénévolat est une activité sans contrepartie financière.

Ainsi le bénévole n'est pas rémunéré et il ne peut pas non plus recevoir d'avantages importants en nature.

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles pour la réalisation de leur mission sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.

À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables si elles respectent les conditions ci-dessus. L'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (convocations, comptes rendus, etc.).

Les chèques-repas peuvent être octroyés aux bénévoles par l'association, dans les mêmes conditions que pour les salariés.

En cas d'accident pendant la mission :

L'association a l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages subis en participant aux activités de l'association.

Il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre sa participation et le dommage.

Pour s'exonérer de l'obligation de réparation, l'association doit soit établir que le dommage est dû à un cas de force majeure ou du fait d'un, soit prouver que le bénévole a commis une faute personnelle.

Le « faux bénévolat » :

Le faux bénévolat doit s'entendre comme une relation entre un employeur et un salarié qui est dissimulée sous une qualification frauduleuse de bénévole.

Les 3 critères du bénévolat sont :

- L'absence de subordination juridique
- L'absence de contrepartie financière
- L'exercice non lucratif de l'activité.

L'emploi de faux bénévoles s'analyse, au plan pénal, comme une infraction de travail dissimulé, passible de sanctions pénales, administratives et civiles sévères prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

Qui peut être bénévole ?

Toute personnes souhaitant apporter son temps et ses compétences à titre gratuit auprès d'une personne ou d'un organisme. Cependant, quelques règles existent pour certains statuts ou tranches d'âge.

Je suis mineur	Je suis demandeur d'emploi
<p>Je peux devenir bénévole à tout âge, même mineur. Une autorisation signée des parents ou des tuteurs sera nécessaire, et les durées du temps de travail devront être adaptées.</p> <p> Toutes les activités de bénévolat ne sont pas ouvertes aux moins de 18 ans (Renseignement et dérogation au préalable auprès <u>des services de renseignement de l'inspection du travail</u>).</p>	<p>Je peux exercer une activité bénévole et conserver mes allocations à conditions de n'avoir pas avoir été déjà employé en qualité de salarié par le passé, et que l'activité ne se substitue pas à un emploi salarié. En outre, je dois continuer ma recherche active d'emploi.</p>
Je suis pré retraité/retraité	Je suis fonctionnaire
<p>Je peux cumuler le bénéfice d'une préretraite/retraite et un bénévolat, sous réserve que l'activité bénévole ne s'effectue pas dans une association qui me salariait auparavant et que l'activité exercée dans le cadre associatif ne se substitue pas à un emploi salarié.</p>	<p>Je peux exercer une activité bénévole dans une association, sans avoir à demander une autorisation quelconque, à condition de ne pas intervenir dans la gestion de l'association pour les projets directement en lien avec une collectivité territoriale ou l'État, et ne pas devenir dirigeant d'une association à but lucratif.</p>

Bonnes pratiques :

Dialoguer durant les phases préparatoires de l'évènement avec l'administration de façon ouverte et transparente, afin de faciliter les échanges de vues et lever toutes les difficultés identifiées pour l'organisation et le déroulement de l'évènement.

Pour ce faire, en amont de la tenue de l'évènement, l'organisateur pourra utilement adresser les fiches décrivant les missions proposées aux bénévoles à l'administration du travail : dreets-corse.ucrti@dreets.gouv.fr – [services de renseignement de l'inspection du travail](http://services.de.la.inspection.du.travail)

Reconnaissance de l'expérience acquise, congés, formations, ...
Toutes les informations sur le site : <https://www.associations.gouv.fr/>

Point sur l'entraide familiale



L'entraide familiale se caractérise par une aide ou une assistance apportée à une personne proche de manière occasionnelle et spontanée en dehors de toute rémunération et de toute contrainte.

Elle suppose une indépendance et une absence de lien hiérarchique qui n'existe pas dans la relation de travail. A partir du moment où les relations d'aide deviennent régulières et reposent sur un accord des parties, la

relation est susceptible d'être requalifiée en relation salariale.

L'entraide familiale fait l'objet d'une tolérance mais ne correspond à aucun statut légal. Il convient donc d'être vigilant.

Peut-on travailler en famille ?

L'entraide familiale est tolérée si et seulement si l'aide apportée ne se substitue pas à un poste de travail indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise.

Elle doit correspondre aux obligations familiales courantes et ne pas aller au-delà.

Par ailleurs, elle ne peut être envisagée que par des parents du 1^{er} degré de l'employeur, c'est-à-dire :

- les ascendants (père/mère) et les descendants (enfants) ;
- les collatéraux (frères et sœurs) ;
- les conjoints, lorsqu'ils n'ont pas adopté le statut de conjoint collaborateur, associé ou salarié.

En effet, lorsque le conjoint travaille de manière habituelle dans l'entreprise de son mari ou sa femme, il doit obligatoirement choisir l'un des 3 statuts.

A titre d'exemple, une épouse qui apporte son aide de façon durable et permanente à l'entreprise de restauration de son mari 2 à 4h par jour doit être considérée comme salariée, associée ou collaboratrice et déclarée comme tel.

Lorsque l'aide apportée est régulière et se substitue à un poste de travail indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise, si le proche perçoit un salaire, des pourboires, ou un avantage en nature, il doit être déclaré.

Une question ?

**N'hésitez pas à contactez le service des renseignements en droit du travail
dans les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de Corse du Sud et de Haute-Corse.**

SERVICE GRATUIT – ANONYMAT GARANTI

Accueil téléphonique en composant le 0806 000 126 puis #20 :
- le lundi et le mardi de 14h à 16h30, le jeudi et vendredi de 9h à 11h30.
(Service gratuit + prix d'un appel)

